FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

**PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES**

(…)

7. C 33.00 - Expositions sur les administrations publiques (GOV)

7.1. Remarques générales

191. Les informations pour le modèle C 33.00 couvrent toutes les expositions sur les «administrations publiques» visées à l'annexe V, paragraphe 42, point b), du présent règlement d’exécution.

192. Lorsqu'elles sont soumises à des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013, les expositions sur les «administrations publiques» sont incluses dans différentes catégories d'expositions conformément à l'article 112 et à l'article 147 dudit règlement, comme indiqué dans les instructions pour les modèles C 07.00, C 08.01 et C 08.02.

193. Le tableau 2 (Approche standard) et le tableau 3 (Approche NI) qui figurent dans la partie 3 de l'annexe V du présent règlement d’exécution seront respectés pour la mise en correspondance des catégories d'expositions utilisées pour calculer les exigences de fonds propres en vertu du règlement (UE) nº 575/2013 avec le secteur de contreparties «administrations publiques».

194. Des informations seront fournies pour les expositions agrégées totales (c'est-à-dire la somme de tous les pays dans lesquels la banque a des expositions souveraines) et pour chaque pays en fonction de la résidence de la contrepartie sur la base de l'«emprunteur direct».

195. L’affectation des expositions aux catégories d’expositions ou aux juridictions sera effectuée sans prendre en considération les techniques d’atténuation du risque de crédit, et en particulier sans prendre en considération les effets de substitution. Cependant, le calcul des valeurs exposées au risque et des montants d'exposition pondérés pour chaque catégorie d'expositions et chaque juridiction doit inclure l'incidence des techniques d'atténuation du risque de crédit, y compris les effets de substitution.

196. La déclaration des informations relatives aux expositions sur les «administrations publiques» par juridiction de la résidence de la contrepartie immédiate autre que la juridiction nationale de l’établissement déclarant est soumise aux seuils prévus à l’article 6, paragraphe 3), du présent règlement d’exécution.

7.2. Champ d'application du modèle consacré aux expositions sur les «Administrations publiques»

197. Le champ d’application du modèle GOV couvre les expositions directes au bilan, hors bilan et sous la forme de dérivés sur les «administrations publiques» dans le portefeuille d’intermédiation bancaire et dans le portefeuille de négociation. En outre, un poste pour mémoire est également demandé concernant les expositions indirectes correspondant à des dérivés de crédit vendus dont les actifs sous-jacents sont des expositions sur des administrations publiques.

198. Une exposition est dite directe lorsque la contrepartie immédiate est une entité qui est une «administration publique» visée à l’annexe V, paragraphe 42, point b), du présent règlement d’exécution.

199. Le modèle est divisé en deux sections. La première repose sur une répartition des expositions par risque, approche réglementaire et catégorie d'expositions, et la seconde sur une répartition par échéance résiduelle.

7.3. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 0010-0260 | **EXPOSITIONS DIRECTES** |
| 0010-0140 | **EXPOSITIONS AU BILAN** |
| 0010 | **Valeur comptable brute totale des actifs financiers non dérivés**  Total de la valeur comptable brute, déterminée conformément à l'annexe V, partie 1, paragraphe 34, du présent règlement d’exécution, des actifs financiers non dérivés qui sont des expositions sur des administrations publiques, pour tous les portefeuilles comptables appliquant les normes IFRS ou les référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE du Conseil définis à l'annexe V, partie 1, paragraphes 15 à 22, du présent règlement d’exécution, et énumérés dans les colonnes 0030 à 0120.  Les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente ne réduisent pas la valeur comptable brute des expositions du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation mesurées à leur juste valeur. |
| 0020 | **Valeur comptable totale des actifs financiers non dérivés (nette des positions courtes)**  Total de la valeur comptable, visée à l'annexe V, partie 1, paragraphe 27, du présent règlement d’exécution, des actifs financiers non dérivés qui sont des expositions sur des administrations publiques, pour tous les portefeuilles comptables appliquant les normes IFRS ou les référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE du Conseil définis à l'annexe V, partie 1, paragraphes 15 à 22, du présent règlement d’exécution et énumérés dans les colonnes 0030 à 0120, nette des positions courtes.  Lorsque l'établissement a une position courte pour la même échéance résiduelle et pour la même contrepartie immédiate qui est libellée dans la même devise, la valeur comptable de la position courte sera compensée avec la valeur comptable de la position directe. Ce montant net sera considéré comme nul s'il est négatif. Lorsqu’un établissement a une position courte sans position directe correspondante, le montant de la position courte est considéré comme égal à zéro aux fins de cette colonne. |
| 0030-0120 | **ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS PAR PORTEFEUILLE COMPTABLE**  Valeur comptable totale des actifs financiers non dérivés, telle que définie dans la ligne précédente de ce tableau, qui sont des expositions sur des administrations publiques, ventilés par portefeuille comptable selon le référentiel comptable applicable. |
| 0030 | **Actifs financiers détenus à des fins de transaction**  IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9 Annexe A |
| 0040 | **Actifs financiers de négociation**  Articles 32 et 33 de la directive 86/635/CEE du Conseil; annexe V, partie 1, paragraphe 16, du présent règlement d’exécution; article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/34/UE.  À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux. |
| 0050 | **Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**  IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4. |
| 0060 | **Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**  IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5, article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 6, de la directive 2013/34/UE. |
| 0070 | **Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**  Article 36, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE du Conseil; article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/34/UE.  À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux. |
| 0080 | **Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**  IFRS 7.8(d); IFRS 9.4.1.2A. |
| 0090 | **Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**  Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE.  À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux. |
| 0100 | **Actifs financiers au coût amorti**  IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2; annexe V, partie 1, paragraphe 15, du présent règlement d’exécution |
| 0110 | **Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût**  Article 35 de la directive 86/635/CEE du Conseil; article 6, paragraphe 1, point i), et article 8, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE; annexe V, partie 1, paragraphe 16 du présent règlement d’exécution.  À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux. |
| 0120 | **Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation**  Article 37 de la directive 86/635/CEE du Conseil; article 12, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE; annexe V, partie 1, paragraphe 16 du présent règlement d’exécution.  À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux. |
| 0130 | **Positions courtes**  Valeur comptable des positions courtes, telles que définies dans IFRS 9 BA.7(b) lorsque la contrepartie directe est une administration publique telle que définie aux paragraphes 155 à 160 de la présente annexe.  Des positions courtes surviennent lorsque l'établissement vend des titres acquis dans le cadre d'une opération de prise en pension, ou empruntés dans le cadre d'une opération de prêt de titres.  La valeur comptable est la juste valeur des positions courtes.  Les positions courtes doivent être déclarées par catégorie d’échéance résiduelle, parmi les catégories énumérées dans les lignes 0170 à 0230, et par contrepartie immédiate.  Les positions courtes déclarées dans cette colonne peuvent être compensées par des positions ayant la même échéance résiduelle et la même contrepartie immédiate et libellées dans la même monnaie qui sont déclarées dans les colonnes 0030 à 0120 afin d’obtenir la position nette déclarée dans la colonne 0020. |
| 0140 | **Dont: Positions courtes de prises en pension classées comme détenues à des fins de négociation ou comme actifs financiers de négociation**  Valeur comptable des positions courtes, telles que définies dans IFRS 9 BA.7(b), qui surviennent lorsque l'établissement vend des titres acquis dans le cadre d'opérations de prise en pension, lorsque la contrepartie directe de ces titres est une administration publique et qui sont inclus dans les portefeuilles comptables «détenus à des fins de négociations» ou d'«actifs financiers de négociation» (colonnes 0030 ou 0040).  Ne seront pas incluses dans cette colonne les positions courtes qui surviennent lorsque les titres vendus avaient été empruntés dans le cadre d'une opération de prêt de titres. |
| 0150 | **Dépréciations cumulées**  Total de la dépréciation cumulée liée aux actifs financiers non dérivés déclarés dans les colonnes 0080 à 0120 (annexe V, partie 2, paragraphes 70 et 71, du présent règlement d’exécution). |
| 0160 | **Dépréciation cumulée - dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**  Total de la dépréciation cumulée liée aux actifs financiers non dérivés déclarés dans les colonnes 0080 et 0090. |
| 0170 | **Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit**  Total des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit liées aux positions indiquées dans les colonnes 0050, 0060, 0070, 0080 et 0090 (annexe V, partie 2, paragraphe 69, du présent règlement d’exécution). |
| 0180 | **Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit - dont: d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, d'actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**  Total des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit liées aux positions indiquées dans les colonnes 0050, 0060 et 0070. |
| 0190 | **Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit - dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**  Total des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit liées aux positions indiquées dans les colonnes 0080 et 0090. |
| 0200-0230 | **DÉRIVÉS**  Les positions dérivées directes doivent être déclarées dans les colonnes 0200 et 0230.  Pour la déclaration des dérivés soumis à la fois à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché, voir les instructions pour la répartition par ligne. |
| 0200-0210 | **Dérivés ayant une juste valeur positive**  Tous les instruments dérivés qui ont comme contrepartie une administration publique et qui ont une juste valeur positive pour l'établissement à la date de déclaration, que ces instruments soient utilisés dans une relation de couverture satisfaisant aux critères, détenus à des fins de négociation ou inclus dans le portefeuille de négociation selon les normes IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE du Conseil.  Les dérivés utilisés dans les couvertures économiques seront déclarés ici lorsqu'ils sont inclus dans les portefeuilles comptables «de négociation» ou «détenus à des fins de négociation» (annexe V, partie 2, paragraphes 120, 124, 125 et 137 à 140, du présent règlement d’exécution). |
| 0200 | **Dérivés ayant une juste valeur positive: Valeur comptable**  Valeur comptable des dérivés comptabilisés comme des actifs financiers à la date de déclaration de référence.  Selon les référentiels comptables fondés sur la directive 86/635/CEE du Conseil, les dérivés à déclarer dans ces colonnes comprennent les instruments dérivés évalués au coût, ou à la valeur la plus basse entre la valeur au coût et la valeur de marché, qui sont inclus dans le portefeuille de négociation ou désignés en tant qu'instruments de couverture. |
| 0210 | **Dérivés ayant une juste valeur positive: Montant notionnel**  Selon les IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE du Conseil, le montant notionnel, tel que défini à l'annexe V, partie 2, paragraphes 133 à 135, du présent règlement d’exécution, de tous les contrats dérivés conclus et non encore réglés à la date de déclaration de référence, lorsque la contrepartie est une administration publique, telle que définie aux paragraphes 191 à 196 de la présente annexe, et que la juste valeur du dérivé est positive pour l'établissement à la date de référence. |
| 0220-0230 | **Dérivés ayant une juste valeur négative**  Tous les instruments dérivés qui ont une administration publique comme contrepartie et qui ont une juste valeur négative pour l'établissement à la date de déclaration de référence, que ces instruments soient utilisés dans une relation de couverture satisfaisant aux critères ou détenus à des fins de négociation ou inclus dans le portefeuille de négociation selon les normes IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE du Conseil.  Les dérivés utilisés dans les couvertures économiques seront déclarés ici lorsqu'ils sont inclus dans les portefeuilles comptables «de négociation» ou «détenus à des fins de négociation» (annexe V, partie 2, paragraphes 120, 124, 125 et 137 à 140, du présent règlement d’exécution). |
| 0220 | **Dérivés ayant une juste valeur négative: Valeur comptable**  Valeur comptable des dérivés comptabilisés comme des passifs financiers à la date de déclaration de référence.  Selon les référentiels comptables fondés sur la directive 86/635/CEE du Conseil, les dérivés à déclarer dans ces colonnes comprennent les instruments dérivés évalués au coût, ou à la valeur la plus basse entre la valeur au coût et la valeur de marché, qui sont inclus dans le portefeuille de négociation ou désignés en tant qu'instruments de couverture. |
| 0230 | **Dérivés ayant une juste valeur négative: Montant notionnel**  Selon les IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE du Conseil, le montant notionnel, tel que défini à l'annexe V, partie 2, paragraphes 133 à 135, du présent règlement d’exécution, de tous les contrats dérivés conclus et non encore réglés à la date de référence, lorsque la contrepartie est une administration publique, telle que définie aux paragraphes 191 à 196 de la présente annexe, et que la juste valeur du dérivé est négative pour l'établissement à la date de référence. |
| 0240-0260 | **EXPOSITIONS DE HORS BILAN** |
| 0240 | **Valeur nominale**  Lorsque la contrepartie directe de l'élément de hors bilan est une administration publique telle que définie aux paragraphes 155 à 160 de la présente annexe, le montant nominal des engagements et garanties financières qui ne sont pas considérés comme des dérivés conformément aux normes IFRS ou selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE du Conseil (annexe V, partie 2, paragraphes 102-119, du présent règlement d’exécution).  Conformément à l'annexe V, partie 2, paragraphes 43 et 44, du présent règlement d’exécution, l'administration publique est la contrepartie directe: a) dans une garantie financière donnée, lorsqu'elle est la contrepartie directe de l'instrument de créance garanti, et b) dans un engagement de prêt et autre engagement donné, lorsqu'elle est la contrepartie dont le risque de crédit est supporté par l'établissement déclarant. |
| 0250 | **Provisions**  Article 4, «Passif», point 6, c) et «Postes hors bilan», article 27, paragraphe 11, article 28, paragraphe 8, et article 33 de la directive 86/635/CEE du Conseil; IFRS 9.4.2.1(c)(ii),(d)(ii), 9.5.5.20; IFRS 9.4.2.1(c)(ii),(d)(ii), 9.5.5.20; IAS 37; IFRS 4; Annexe V, partie 2.11, du présent règlement d’exécution.  Provisions sur toutes les expositions de hors bilan, quelle que soit la manière dont elles sont mesurées, à l'exception de celles mesurées à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à la norme IFRS 9.  Selon les normes IFRS, la dépréciation d'un engagement de prêt donné sera déclarée dans la colonne 150 lorsque l'établissement ne peut pas identifier séparément les pertes de crédit anticipées liées au montant tiré et au montant non tiré de l'instrument de dette. Si les pertes de crédit anticipées combinées pour cet instrument financier dépassent la valeur comptable brute de la composante de prêt de l'instrument, le solde restant des pertes de crédit anticipées sera déclaré en tant que provision dans la colonne 0250. |
| 0260 | **Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit**  Pour les éléments de hors bilan mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à la norme IFRS 9, les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit (annexe V, partie 2, paragraphe 110, du présent règlement d’exécution). |
| 0270-280 | **Pour mémoire: dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques**  Il convient de déclarer les dérivés de crédit qui ne correspondent pas à la définition des garanties financières à l’annexe V, partie 2, paragraphe 58, que l'établissement déclarant a conclus avec des contreparties autres que des administrations publiques et dont l'exposition de référence est une administration publique.  Ces colonnes ne sont pas à remplir pour les expositions réparties par risque, par approche réglementaire et par catégorie d'exposition (lignes 0020 et 0160) |
| 0270 | **Dérivés ayant une juste valeur positive - Valeur comptable**  Total de la valeur comptable des dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques qui ont une juste valeur positive pour l'établissement à la date de déclaration de référence, sans prendre en compte les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente.  Pour les dérivés selon les normes IFRS, le montant à déclarer dans cette colonne est la valeur comptable des dérivés qui sont des actifs financiers à la date de déclaration.  Pour les dérivés selon les référentiels comptables fondés sur la directive 86/635/CEE du Conseil, le montant à déclarer dans cette colonne sera la juste valeur des dérivés ayant une juste valeur positive à la date de déclaration de référence, quelle que soit la manière dont ils sont comptabilisés. |
| 0280 | **Dérivés ayant une juste valeur négative - Valeur comptable**  Total de la valeur comptable des dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques déclarées qui ont une juste valeur négative pour l'établissement à la date de déclaration de référence, sans prendre en compte les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente.  Pour les dérivés selon les normes IFRS, le montant à déclarer dans cette colonne est la valeur comptable des dérivés qui sont des passifs financiers à la date de déclaration.  Pour les dérivés selon les référentiels comptables fondés sur la directive 86/635/CEE du Conseil, le montant à déclarer dans cette colonne est la juste valeur des dérivés ayant une juste valeur négative à la date de déclaration de référence, quelle que soit la manière dont ils sont comptabilisés. |
| 0290 | **Valeur exposée au risque**  Valeur exposée au risque pour les expositions soumises au cadre relatif au risque de crédit.  Pour les expositions dans le cadre de l'approche standard (SA): voir l’article 111 du règlement (UE) nº 575/2013. Pour les expositions dans le cadre de l'approche NI: voir l'article 166 et l'article 230, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour la déclaration des dérivés soumis à la fois à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché, voir les instructions pour la répartition par ligne.  Les expositions déclarées dans les colonnes 0270 et 0280 ne doivent pas être prises en considération aux fins de cette colonne, étant donné que la valeur de cette colonne est fondée uniquement sur des expositions directes. |
| 0300 | **Montant d'exposition pondéré**  Montant d'exposition pondéré pour les expositions soumises au cadre relatif au risque de crédit.  Pour les expositions dans le cadre de l'approche standard (SA): voir l’article 113, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) nº 575/2013. Pour les expositions dans le cadre de l'approche NI: voir l’article 153, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour la déclaration des expositions directes entrant dans le champ d'application de l’article 271 du règlement (UE) nº 575/2013 et soumises à des exigences de fonds propres à la fois pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché, voir les instructions pour la répartition par ligne.  Les expositions déclarées dans les colonnes 0270 et 0280 ne sont pas prises en considération aux fins de cette colonne, étant donné que la valeur de cette colonne est fondée uniquement sur des expositions directes. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | Instructions |
| **RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR APPROCHE RÉGLEMENTAIRE** | |
| 0010 | **Total des expositions**  Total des expositions sur des administrations publiques, telles que définies aux paragraphes 191 à 196 de la présente annexe. |
| 0020-0155 | **Expositions selon le cadre relatif au risque de crédit**  Le total des expositions sur les administrations publiques qui seront pondérées conformément à la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013. Les expositions selon le cadre relatif au risque de crédit comprennent les expositions du portefeuille hors négociation et du portefeuille de négociation soumises à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie.  Les expositions directes relevant de l’article 271 du règlement (UE) nº 575/2013 qui sont soumises à des exigences de fonds propres à la fois pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché doivent être déclarées à la fois sur les lignes relatives au risque de crédit (0020 à 0155) et sur la ligne relative au risque de marché (ligne 0160): les expositions dues au risque de crédit de contrepartie seront déclarées dans les lignes relatives au risque de crédit, tandis que celles dues au risque de marché seront déclarées dans la ligne relative au risque de marché. |
| 0030 | **Approche standard**  Les expositions à des administrations publiques qui sont pondérées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2 du règlement (UE) nº 575/2013, y compris les expositions du portefeuille hors négociation pour lesquelles la pondération prévue à ce chapitre concerne le risque de crédit de contrepartie. |
| 0040 | **Administrations centrales**  Expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations centrales. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales ou banques centrales» conformément aux articles 112 et 114 du règlement (UE) nº 575/2013, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 0050 | **Administrations régionales ou locales**  Expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations régionales ou locales. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations régionales ou locales» conformément aux articles 112 et 115 du règlement (UE) nº 575/2013, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 0060 | **Entités du secteur public**  Expositions sur des administrations publiques qui sont des entités du secteur public. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions «Entités du secteur public» conformément aux articles 112 et 116 du règlement (UE) nº 575/2013, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 0070 | **Organisations internationales**  Expositions sur des administrations publiques qui sont des organisations internationales. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions «Organisations internationales» conformément aux articles 112 et 118 du règlement (UE) nº 575/2013, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 0075 | **Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l’approche standard**  Expositions sur des administrations publiques autres que celles incluses dans les lignes 0040 à 0070 ci-dessus, qui sont affectées aux catégories d'exposition au risque en approche SA conformément à l’article 112 du règlement (UE) nº 575/2013 aux fins du calcul des exigences de fonds propres. |
| 0080 | **Approche NI**  Les expositions à des administrations publiques qui sont pondérées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3 du règlement (UE) nº 575/2013, y compris les expositions du portefeuille hors négociation pour lesquelles la pondération prévue à ce chapitre concerne le risque de crédit de contrepartie. |
| 0090 | **Administrations centrales**  Les expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations centrales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales et banques centrales» conformément à l'article 147, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 0100 | **Administrations régionales ou locales [Administrations centrales et banques centrales]**  Les expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations régionales ou locales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales et banques centrales» conformément à l'article 147, paragraphe 3 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 0110 | **Administrations régionales ou locales**  Les expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations régionales ou locales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations régionales et locales» conformément à l'article 147, paragraphe 2, point a *bis*), i), du règlement (UE) nº 575/2013, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 0120 | **Entités du secteur public [Administrations centrales et banques centrales]**  Les expositions sur des administrations publiques qui sont des entités du secteur public conformément à l'article 4, point 8), du règlement (UE) nº 575/2013 et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales et banques centrales» conformément à l'article 147, paragraphe 3 *bis*, dudit règlement, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 0130 | **Entités du secteur public**  Les expositions sur des entités du secteur public conformément à l'article 4, point 8), du règlement (UE) nº 575/2013 et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Entités du secteur public» conformément à l'article 147, paragraphe 2, point a *bis*), ii), dudit règlement, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 0140 | **Organisations internationales [Administrations centrales et banques centrales]**  Les expositions sur des administrations publiques qui sont des organisations internationales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales et banques centrales» conformément à l'article 147, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 0155 | **Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l’approche NI**  Expositions sur des administrations publiques autres que celles incluses dans les lignes 0090 à 0140 ci-dessus, qui sont affectées aux catégories d'exposition au risque en approche NI conformément à l’article 147 du règlement (UE) nº 575/2013 aux fins du calcul des exigences de fonds propres. |
| 0160 | **Expositions soumises au risque de marché**  Cette ligne couvre les positions pour lesquelles l’une des exigences de fonds propres suivantes la troisième partie, titre IV, du règlement (UE) nº 575/2013 est calculée:   * exigences de fonds propres pour risque de position calculées conformément à l'article 326 du règlement (UE) nº 575/2013; * exigences de fonds propres pour risque spécifique ou général, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5, dudit règlement; * exigences de fonds propres pour risque d’écart de crédit ou risque de défaut, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, dudit règlement. * exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, dudit règlement, lorsque la position est affectée par des facteurs de risque de la grande catégorie de facteurs de risque des écarts de crédit ou est incluse dans le modèle interne de risque de défaut de l’établissement.   Les expositions directes relevant de l’article 271 du règlement (UE) nº 575/2013 qui sont soumises à des exigences de fonds propres à la fois pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché doivent être déclarées à la fois sur les lignes relatives au risque de crédit (0020 à 0155) et sur la ligne relative au risque de marché (ligne 0160): l’exposition due au risque de crédit de contrepartie sera déclarée dans les lignes relatives au risque de crédit, tandis que celle due au risque de marché sera déclarée dans la ligne relative au risque de marché. |
| 0170-0230 | **RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR ÉCHÉANCE RÉSIDUELLE**  L’échéance résiduelle correspond au nombre de jours séparant la date contractuelle d'échéance et la date de référence de la déclaration pour toutes les positions.  Les expositions sur les administrations publiques seront ventilées en fonction de l'échéance résiduelle et affectées aux différentes catégories d’échéance prévues de la manière suivante:   **[ 0 - 3M [**: moins de 90 jours;   **[ 3M - 1A [**: supérieur ou égal à 90 jours et inférieur à 365 jours;   **[ 1A – 2A [**: supérieur ou égal à 365 jours et inférieur à 730 jours;   **[ 2A – 3A [**: supérieur ou égal à 730 jours et inférieur à 1 095 jours;   **[ 3A – 5A [**: supérieur ou égal à 1 095 jours et inférieur à 1 825 jours;   **[ 5A – 10A [**: supérieur ou égal à 1 825 jours et inférieur à 3 650 jours;   **[ 10A – plus**: supérieur ou égal à 3 650 jours.  Lorsque la date contractuelle d’échéance est antérieure à la date de déclaration de référence (en d'autres termes, la différence entre la date de déclaration de référence et la date d’échéance est une valeur négative), l’exposition est affectée à la tranche [0 – 3M].  Les expositions sans échéance résiduelle sont affectées à la tranche d’échéance résiduelle sur la base de leur délai de préavis ou d’autres indications contractuelles relatives à l’échéance. S’il n’existe pas de délai de préavis prédéfini ni d’autre indication contractuelle concernant l’échéance, les expositions sont affectées à la tranche d’échéance résiduelle [10A – plus]. |